



Le Maire

DH/MK N° P2009-079

ARRETE

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu **le réaménagement complet de l'avenue CHRISTIAN PFISTER, entre la rue Schneegans et la rue Staedel, avec création d'une piste cyclable bidirectionnelle, par le Service Projets sur l'Espace Public de la Communauté Urbaine de Strasbourg, en vue d'apaiser la circulation et d'améliorer les conditions de déplacement des cyclistes et des piétons,**

considérant dès lors qu'il convient de modifier la réglementation de la circulation et du stationnement dans l'avenue CHRISTIAN PFISTER, entre la rue Schneegans et la rue Staedel, ainsi qu'à l'angle avec la rue STAEDEL afin d'améliorer les conditions de sécurité et de déplacement des piétons et des cyclistes,

arrête

article 1er: Suite au réaménagement complet de **l'avenue CHRISTIAN PFISTER**, entre la rue Schneegans et la rue Staedel, par le Service Projets sur l'Espace Public de la Communauté Urbaine de Strasbourg, les mesures ci-après y seront instaurées, y compris à l'angle avec la **rue Staedel**, et applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, à savoir :

avenue CHRISTIAN PFISTER

- piste cyclable bidirectionnelle, côté impair, entre la rue Schneegans et la rue Staedel
- vitesse limitée à 30 km/h, à hauteur du plateau surélevé à l'angle avec la rue Staedel
- « cédez le passage » aux débouchés de la piste cyclable bidirectionnelle :
 - sur la rue du Général Offenstein, en cas de non-fonctionnement des feux
 - sur la rue Staedel

rue STAEDEL

- vitesse limitée à 30 km/h, à hauteur du plateau surélevé à l'angle avec l'avenue Christian Pfister

Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

AVENUE CHRISTIAN PFISTER

- Ajouter: Réglementation 2.11.06. :
PISTES CYCLABLES BIDIRECTIONNELLES POUR
BICYCLETTES
- côté impair, entre la rue Schneegans et la rue Staedel (*voir également régl. 3.05.03*)
- Ajouter: Réglementation 3.02.06. :
VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H A L'APPROCHE DE
RALENTISSEURS DE VITESSE
- à hauteur du plateau surélevé à l'angle avec la rue Staedel
- Rayer: Réglementation 4.03.02. :
VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT
- sur une distance de 15 m avant le débouché Nord sur la rue du
Général Offenstein

RUE STAEDEL

- Rayer: Réglementation 3.02.06. :
VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H A L'APPROCHE DE
RALENTISSEURS DE VITESSE
- à hauteur du plateau surélevé à l'angle avec l'avenue Christian Pfister
- article 2:** Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.
- article 3:** La signalisation réglementaire sera mise en place par le service Projets sur l'Espace Public de la Communauté Urbaine de Strasbourg.
- article 4:** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 décembre 2009

Le Maire
Par délégation,

Signé :
Francis JAECKI
Directeur Général Délégué